

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE THOLLON LES MEMISES



P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION – PHASE APPROBATION

3 – REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date de ce jour :

Le 6 juin 2019

Le Maire, Régis BENED

PROCEDURES

PLU approuvé le 6 juin 2019

Urbaniste

Florence LACHAT

cohérent avec la hauteur des constructions implantées sur les terrains contigus et l'environnement immédiat du bâti concerné,

POUR LES SECTEURS AE ET AT

I Travaux sur le bâti existant y compris extension : la hauteur doit être maintenue à l'identique.

A.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A.2.2.1 – GENERALITES

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

A.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.

Les teintes moyennes à foncées sont recommandées, à l'exception du bois, pour lequel un vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays. Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

HABITATION

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

A.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les couvertures métalliques devront être en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Les teintes claires sont interdites.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Les couvertures en fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.

D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

HABITATION

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faitage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- | extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- | constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

Les annexes des habitations : même règle d'aspect des toitures que pour la construction principale.

A.2.2.4 – PATRIMOINE BATI A PROTEGER, A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

Sans objet.

A.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

A.2.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations,
- soit par un ouvrage de soutènement,

A.2.3.2 – CLOTURES

EXPLOITATION AGRICOLE

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale est fixée à 1,50 m.

Les clôtures (y compris les portails) doivent être de type agricole et :

- | Être uniquement constituées de fils métalliques,
- | Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée,
- | Ne pas gêner le passage des engins agricoles.

HABITATION

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- | En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.
- | En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

A.2.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISES CLASSES

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet

LES HAIES

Sans objet

A.2.4. – Stationnement

A.2.4.1 – MODALITES DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- | Changements de destination des bâtiments existants,
- | Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

A.2.4.2 – OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- | 1 place par 50 m² de surface de plancher.

POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIERE

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins de promenade particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

POUR LES SECTEURS AE ET AT

Pour les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier et/ou touristique le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

A.2.4.3 – CARACTERISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

A.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

A.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VEHICULES A DEUX ROUES NON MOTORISES

Pour les constructions nouvelles (notamment habitat collectif, activités et équipements) des emplacements pour les deux roues sont obligatoires correspondants au minimum à 1 place « vélo » par logement. Ils doivent être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés. Cette disposition concerne à la fois le stationnement privé et public.

A.3. – Equipements et réseaux

A.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

A.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCES

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15%(pourcentage maximum à ne pas dépasser).

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

A.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes.
Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contraires.

A.3.1.3 – LE TRACE ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION A MODIFIER OU A CREER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIETONNIERS, LES ITINERAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RESERVES AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ECHEANT, DE CELLES A CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

A.3.2 – Desserte par les réseaux

A.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

A.3.2.2 – EAUX USEES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

A.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- | leur collecte (gouttière, réseaux),
- | leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- | ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

A.3.2.4 – RESEAUX CABLES ET RESEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les prescriptions réglementaires ci-après s'appliquent aux zones naturelles dites N. La sectorisation de la zone N est la suivante :

- | Nh : zone humide.
- | Ns : Plateau des mémises comprenant les domaines skiables, les espaces agro-pastoraux, ...
- | Nspl (sport et loisirs) : zone d'équipement public et d'aménagement du front de neige à la station.
- | Pas de STECAL.

N I – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

N I.1 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Exploitation forestière	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
Habitation	Logement	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Hébergement		x
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Restauration	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Commerce de gros		x
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hébergement hôtelier et touristique	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Cinéma		x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x

	Salles d'art et de spectacles		x
	Équipements sportifs	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Autres équipements recevant du public	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		x
	Entrepôt	x (sous condition) se reporter au paragraphe I.2.	
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

N.1.2 - Sont autorisés sous condition particulière

POUR LA ZONE N ET NS

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Sont autorisées les constructions destinées :

- | au stockage du matériel, aux animaux et aux récoltes,
- | ainsi que les constructions et les entrepôts destinés au stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

TRAVAUX SUR LE BATI EXISTANT

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien sous réserve que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

Les travaux exécutés sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le PLU, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet d'aggraver sa non-conformité avec les dites règles ou qu'ils sont sans effet à leur égard.

LES EXHAUSSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS DES SOLS

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées.

ACTIVITES DE SERVICES OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE

Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans tous les bâtiments existants à usage d'habitation ou pouvant changer de destination.

POUR LA ZONE N

BATIMENTS EXISTANTS A USAGE D'HABITATION

Tous les bâtiments existants à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexes sous conditions.

L'autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- | L'extension ou l'annexe ne compromet pas l'activité agricole,
- | Le bâtiment existant à usage d'habitation a été édifié régulièrement,
- | Sa destination est conservée et ne crée pas de nouveau logement,
- | L'extension se limite :

- | à 20% de la surface de plancher existante pour les constructions dont la surface de plancher initiale est égale à 200 m² et plus dans la limite d'une surface de plancher totale après travaux de 240m².
- | à 30% de surface de plancher supplémentaire pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 100 et 199 m² dans la limite d'une surface de plancher après travaux de 240m². Le permis de construire initial est utilisé comme référence pour la surface de plancher.
- | à 30 m² de surface de plancher supplémentaire pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 20 et 99 m². Le permis de construire initial est utilisé comme référence pour la surface de plancher.
- | Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre,
- | les exhaussements et les affouillements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'extension et compatibles avec la vocation de la zone,
- | l'accès motorisé doit être assuré par des voies ouvertes à la circulation,
- | le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS AGRICOLES EN ZONES NATURELLES

Le changement de destination des bâtiments agricoles vers l'habitation (logement, hébergement) est autorisé dans la mesure où l'édifice est identifié au document graphique réglementaire et dans le tableau « changement de destination » en annexe du règlement.

Le changement de destination des édifices identifiés est admis dans les cas suivants :

- | Le changement de destination n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte à la destination de la zone agricole ;
- | Le réinvestissement du volume existant est admis dans la limite de 270 m² de surface de plancher ;
- | Le volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront démontrer la préservation du caractère de son architecture ;
- | Des solutions d'assainissement non collectives conformes à la réglementation en vigueur peuvent être mises en œuvre ;
- | La desserte soit assurée par une voie dont les caractéristiques répondent au besoin de l'opération ;
- | Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assurée en dehors des voies publiques.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

Les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au maximum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

POUR LE SECTEUR Ns : PLATEAU DES MEMISES

Ce sont des espaces agricoles/naturels multifonctionnels, ayant notamment une vocation touristique : en particulier, les domaines skiables pâturés l'été et présentant divers équipements (remontées mécaniques, bâtiments à vocation d'accueil, ...). Le règlement a pour objectif la gestion des équipements sportifs, de loisirs et touristiques ainsi que l'implantation des équipements pastoraux indispensables à cette activité.

Installations et aménagements nécessaires à la pratique du ski alpin :

Les travaux, constructions, installations et les clôtures sont autorisés sous réserve qu'ils permettent l'entretien et la fonctionnalité du domaine skiable (pistes de ski aménagées, retenues d'eau pour enneigeurs par exemple) et qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels.

POUR LES SECTEURS Nh

Seuls sont admis les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité.

- | les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ), les clôtures sans soubassement, les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain) dans le respect de leurs caractéristiques actuelles ;

- | les travaux d'entretien des équipements existants, la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

POUR LE SECTEUR N SPL : SECTEUR SPORT ET LOISIRS DE LA STATION

Secteur(s) où seuls les équipements légers de sport et de loisirs sont admis, sous réserve d'une bonne intégration au site.

Il s'agit :

- | de permettre la création d'une piste de luge permanente ;
- | d'aménager des protection par rapport aux pieds des immeubles existants ;
- | de construire un local pour stocker du matériel, poste de secours, sanitaire.

N.1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

N.1.3.1 – MIXITE FONCTIONNELLE

Néant.

N.1.3.2 – MIXITE SOCIALE

Néant.

N.2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

N.2.1 – Volumétrie et implantation des constructions

N.2.1.1 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou futures.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limite des voies et emprises publiques.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE:

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- | 18 mètres de l'axe des voies départementales.
- | 5 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

IMPLANTATION HABITATION :

- | Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole.
- | Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

- | Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies communales et chemins ruraux.

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires si et seulement si la fonctionnalité de la voie publique et la sécurité routière ne sont pas remises en cause.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- | Avec un recul de 4 m par rapport aux voies ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- | Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale.

IMPLANTATION EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

N.2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application des règles, sous réserve du respect du Code Civil.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général peuvent s'implanter en limite des propriétés voisines.

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les constructions nouvelles admises dans la zone doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental.

IMPLANTATION HABITATION :

- | Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole.
- | Changement de destination : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.
- | Travaux sur le bâti existant : l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zone U et AU. L'implantation n'est pas réglementée par rapport aux limites des propriétés voisines situées en zones A ou N.

Lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,30 cm supplémentaires.

IMPLANTATION ET ANNEXES

Les annexes doivent s'implanter :

- | Avec un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives ; ; excepté les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,50 m, elles peuvent s'implanter à 2 m par rapport aux limites de propriétés voisines.
- | En limite des zones agricoles, le recul par rapport aux limites séparatives doit être au minimum de 2 m.

- | Dans un rayon de 10 m autour de l'habitation principale

La hauteur maximale des annexes doit être de 4,50 m au faîtage compté depuis le terrain naturel.

IMPLANTATION EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) : non réglementé.

N.2.1.3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

IMPLANTATION EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE :

Non réglementé.

IMPLANTATION HABITATION :

- | Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole.
- | Changement de destination : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.
- | Travaux sur le bâti existant : l'implantation d'une annexe à l'habitation existante est autorisée dans la mesure où elle s'implante à une distance maximale de 8 mètres par rapport au bâtiment principal.

IMPLANTATION EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Non réglementé.

N.2.1.4 – REGLES MAXIMALES D'EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

N.2.1.5 – REGLES MAXIMALES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant et après travaux d'exhaussement et d'affouillement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au faîtage.

HAUTEUR EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE :

La hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site.

HAUTEUR HABITATION :

- | Logement de fonction : inscrit dans le volume de l'exploitation agricole.
- | Changement de destination : la hauteur doit être au maximum de 10 m au faîtage.
- | Travaux sur le bâti existant : la hauteur doit être maintenue à l'identique.

Par ailleurs, la hauteur maximale en tout point des bâtiments pourra être majorée pour les constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Cette majoration devra être justifiée par la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur.

HAUTEUR EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Pour les locaux techniques des administrations publiques (les constructions des équipements collectifs de nature technique) :

- | la hauteur n'est pas limitée mais doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR ET HAUTEUR :

Une hauteur inférieure ou supérieure aux prescriptions définies peut être admise sur tout ou partie de la construction pour permettre des opérations de réhabilitation thermique de bâtiments, sous réserve de rester cohérent avec la hauteur des constructions implantées sur les terrains contigus et l'environnement immédiat du bâti concerné.

N.2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

N.2.2.1 – GENERALITES

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement pourront être exigées à l'obtention de son permis de construire.

N.2.2.2 – ASPECT DES FAÇADES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.

Les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.

Les teintes moyennes à foncées sont recommandées, à l'exception du bois, pour lequel un vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays. Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.

HABITATION

Pour toute construction, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage urbain environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Pour toute construction, la nature, la teinte des matériaux employés doivent être précisées sur un échantillon avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Les menuiseries et bardages doivent être d'aspect bois.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Dans le cas de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergies douces, l'adaptation d'éléments constructifs peut être acceptée.

N.2.2.3 – ASPECT DES TOITURES

EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE

Les couvertures métalliques devront être en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Les teintes claires sont interdites.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Les couvertures en fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.

D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

HABITATION

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

Le faitage de la toiture doit être orienté dans le sens de la ligne de pente.

La pente des toitures doit s'harmoniser avec celles des constructions existantes. La pente doit être comprise entre 40% et 60%. Toutefois, des pentes et des débords de toit différents pourront être admis, dans les cas suivants :

- | extension de constructions existantes, pour lesquelles la pente initiale des toitures doit être maintenue,
- | constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...

Les toitures terrasses sur le bâtiment principal sont interdites.

La teinte des toitures devra être celle de la majorité des toitures environnantes.

Les annexes des habitations : même règle d'aspect des toitures que pour la construction principale.

N.2.2.4 – PATRIMOINE BATI A PROTEGER, A CONSERVER, A RESTAURER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

Toute intervention sur le bâti patrimonial repéré au titre de l'article L. 151-19 doit tenir compte des recommandations figurant en annexe du dossier du PLU.

N.2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

N.2.3.1 – TRAITEMENT DES ABORDS

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Si nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations.
- soit par un ouvrage de soutènement.

N.2.3.2 – CLOTURES

EXPLOITATION AGRICOLE

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale est fixée à 1,50 m.

Les clôtures (y compris les portails) doivent être de type agricole et :

- | Être uniquement constituées de fils métalliques,
- | Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée,
- | Ne pas gêner le passage des engins agricoles.

HABITATION

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; elles sont soumises à autorisation.

Le long des voies de circulation, elles pourront faire l'objet de modifications justifiées par l'amélioration de la visibilité et de la sécurité des voies publiques.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,20 m.

Les clôtures doivent par leur dimension et leur traitement être en harmonie avec les bâtiments qu'elles accompagnent.

Elles peuvent être constituées :

- | En bordure d'emprise publique et en limite séparative, soit de grille, soit de grillage, soit d'éléments en bois à claire voie. Les murs pleins ne doivent pas excéder 0,60 m de hauteur comptée depuis le terrain naturel.
- | En limite des espaces naturels, de clôtures à base de fils métalliques linéaires ou de grillage.

Par ailleurs, elles doivent ménager de libres accès piétonniers et skiabiles à la zone et traverse de celle-ci, ainsi qu'au front de neige.

N.2.3.3 – ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISES CLASSES

LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les plantations de haies vives le long des limites du terrain seront réalisées avec des essences rustiques et indigènes, si possible à floraison. Elles devront mêler espèces persistantes et caduques avec un maximum de 1/3 de persistants.

Au contact des espaces naturels ou agricoles, les plantations de haies champêtres seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées, si possible à floraison ; en sont exclues toutes essences à feuillage persistant (feuillus et conifères).

LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme qui précise notamment que le classement interdit tout défrichement, changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

LES HAIES

Néant

N.2.4. – Stationnement

N.2.4.1 – MODALITES DE CALCUL

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises et voies publiques.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi qu'aux:

- | Changements de destination des bâtiments existants,
- | Extensions de bâtiments.

Pour définir le nombre total de places de stationnement à créer, la surface de plancher totale de la construction doit être prise en compte ainsi que sa destination.

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitation, commerce, bureaux, ...) le calcul de places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

N.2.4.2 – OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :

- | 1 place par 50 m² de surface de plancher.

POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins de promenade particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

N.2.4.3 – CARACTERISTIQUES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

N.2.4.4 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Rappel,

Les bâtiments devront être conformes au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.

N.2.4.5 – STATIONNEMENT DES VEHICULES A DEUX ROUES NON MOTORISES

Non réglementé.

N.3. – Equipements et réseaux

N.3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

N.3.1.1 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCES

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques.

L'emprise minimale des nouvelles voies est de 4,50 mètres de large et une pente inférieure à 15% (pourcentage maximum à ne pas dépasser).

Les nouvelles voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

N.3.1.2 – CONDITIONS PERMETTANT UNE BONNE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

Le règlement de collecte des déchets de la CCPEVA décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies	doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)	la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes.
Pentes	inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Rayon de giration	ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
Voies en impasse	des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
Largeur hors tout	3,00 mètres (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout	9,50 mètres
Hauteur hors tout	3,50 mètres
Empattement	5,00 mètres
Rayon de braquage	9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la CCPEVA. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche.

L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CCPEVA en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contraires.

N.3.1.3 – LE TRACE ET LES DIMENSIONS DES VOIES DE CIRCULATION A MODIFIER OU A CREER, Y COMPRIS LES RUES OU SENTIERS PIETONNIERS, LES ITINERAIRES CYCLABLES AINSI QUE LES VOIES ET ESPACES RESERVES AU TRANSPORT PUBLIC, ET, LE CAS ECHEANT, DE CELLES A CONSERVER

La création de cheminements piétonniers peut être exigée, notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons interquartiers ou s'inscrire dans le maillage d'itinéraires de promenade de la commune.

Les accès aux cheminements piétonniers et les sentiers tels que repérés au document graphique réglementaire doivent être maintenus.

La largeur minimale des chemins destinés aux circulations piétonnes ou cycles doit être de 1,40 m.

N.3.2 – Desserte par les réseaux

N.3.2.1 – EAU POTABLE

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

N.3.2.2 – EAUX USEES

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

N.3.2.3 – EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales, et qui assure :

- | leur collecte (gouttière, réseaux),
- | leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- | ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales.

N.3.2.4 – RESEAUX CABLES ET RESEAUX SECS

Les réseaux câblés et réseaux secs doivent être enterrés.

RECOMMANDATIONS POUR LE BATI IDENTITAIRE

Toute intervention sur le bâti patrimonial identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doit maintenir l'aspect extérieur des constructions et suivre les prescriptions suivantes :

- | les volumes de toits existants seront respectés,
- | l'ajout de percements et/ou la modification de percements existants sont autorisés s'ils composent des façades équilibrées,
- | la nature des matériaux existants sera également respectée, les transformations nécessaires seront exécutées à l'aide de matériaux d'aspect similaire à ceux de la construction d'origine,
- | l'apport de nouvelle teinte autre que les couleurs initiales des matériaux est limité à une seule couleur,
- | les adjonctions d'annexes ou d'appentis sont interdites sauf si elles composent un projet cohérent avec la construction préexistante.